

Acte pour incorporer la société bienveillante de Notre-Dame de Bonsecours, de Montréal.

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de " Société bienveillante de Notre-Dame de Bonsecours," qui a pour but de donner d'après certaines règles, des secours de subsistance à ceux de ses membres qui ne peuvent travailler par suite de la vieillesse, de la maladie, de l'infirmité ou de quelque autre cause impéditive, et de procurer pareils secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée et qu'il est juste d'accéder à leur demande;—
 A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Ovide Leblanc, écuyer, Léon Hurteau, écuyer, Louis Renaud, écuyer, Joseph Guibord, écuyer, Hubert Paré, écuyer, Olivier Berthelet, écuyer, P. Mathieu, écuyer, John Smith, écuyer, Jean C. Racicot, écuyer, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution ou pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation de fait et de nom, sous le nom de " Société bienveillante de Notre-Dame de Bonsecours," et sous ce nom pourront à volonté, et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs pour les besoins, les intérêts et les fins de la dite corporation, toutes terres, tènements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles sis et situés dans le Bas-Canada n'excédant pas en aucun temps la valeur de £200 courant de revenu ou rentes annuelles, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner, ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins, et une majorité quelconque de la corporation pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans le Bas-Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelle; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements prescrits et établis ci-après.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation.

Pouvoir de faire des règlements.